

## LA C. M. B. A.

## La situation au Canada

## X

Après avoir vu l'empressement du Conseil Suprême à faire disparaître aussitôt qu'on le pria de le faire, ou même de son propre mouvement, les causes de griefs que pouvaient avoir le Conseil du Canada. Après avoir vu, chiffres en mains, combien l'argument purement matériel menaçait de se transformer avant bien des années en un fort argument CONTRE la séparation. Après avoir, dis-je, examiné ces deux points, nous avons dans les deux articles en réponse au correspondant du *Journal*, considéré les accusations d'injustice portées contre le Conseil Suprême, et, vous en conviendrez, lecteurs, elles nous sont apparues bien peu fondées. Jusqu'à présent, l'intérêt comme la justice nous forcent à dire que la séparation n'est pas avantageuse. Serait-il possible que la raison, l'honneur, la charité chrétienne nous dicte un jugement contraire ? La chose me paraît impossible. Et d'abord qu'est-ce que signifie la séparation, — j'entends ici la séparation totale, puisque c'est bien d'elle qu'il s'agit. — Nous sommes une corporation, une seule, le Conseil Suprême est la tête, les Grands Conseils et les Branches ne sont que des agents qui n'ont de pouvoirs qu'en autant qu'ils les reçoivent du Conseil Suprême. (voir acte d'incorporation, art. 1, ligne 7 et suivantes, page 3, art. 2e, ligne 1ère et suiv., page 4, aussi Constitution C. S., Art. IV., clauses 1ère et 2e, pages 28 et 29.) Les Grands Conseils sont donc dépendants du Conseil Suprême (*Const. C. S., art. III, clauses 1 et 2, p. 86*) et peuvent être suspendus ou dissous par le Conseil Suprême en aucun temps qu'ils refusent de se conformer à la Constitution, (*Const. C. S., art. XI, clause 1, p. 37*) Tous les fonds et propriétés des Grands Conseils et des Branches sont donc la propriété du Conseil Suprême. Et aussitôt suspendus ou dissous, ces fonds sont transférés aux syndics du Conseil Suprême et administrés par le dit Conseil. (*Const. C. S. art. XI, clauses 4 et 5, p. 39.*)

Que suit-il de là ; la séparation signifie tout simplement le refus du Grand Conseil du Canada de se conformer aux lois de l'Association, et comme suite inévitable, la suspension puis la dissolution de ce Conseil. Alors, immédiatement, chaque succursale deviendrait directement

dépendante du Conseil Suprême, si les succursales, favorisant la séparation, continuaient leurs paiements aux officiers du Grand Conseil suspendu, elles seraient à leur tour suspendues et dissoutes, et les membres deviendraient alors, individuellement libres, soit de continuer leurs paiements au Conseil Suprême, soit de les faire aux officiers des Branches ou du Conseil suspendus et alors de se faire eux même suspendre puis rayer. Tous ceux donc qui se sépareraient, cesseraient de faire partie de la C. M. B. A., ils pourraient se trouver encore réunis et anxieux de continuer comme membres d'une société semblable, qui, peut-être même porterait le même nom, mais qui n'en serait pas moins une *nouvelle société* qu'il deviendrait nécessaire d'organiser de toutes pièces. Société qui commencerait ses travaux sans un sou de capital, sans un sou valant de propriétés. Cette nouvelle société devrait commencer donc par s'organiser, par faire des lois, par prélever des contributions, car il faudrait des fonds pour régler et organiser la fondation de telle Société.

La position ne serait pas brillante, pourtant ce serait bien celle de ceux qui favoriseraient la séparation. Ceux-là, pourtant, qui n'auraient pas suivi le mouvement séparatiste, quelle serait leur position.

Un certain nombre de Branches auraient, sans doute continué de faire leurs remises au Conseil Suprême, celles-là, leur position serait la même, avec la seule différence qu'elles dépendraient *directement* du Conseil Suprême, au lieu d'en dépendre, comme à présent, par l'intermédiaire d'un Grand Conseil. Elles pourraient d'ailleurs, aussitôt qu'elles le désireraient, faire réorganiser un autre Grand Conseil du Canada et marcher *exactement* comme aujourd'hui. (*Const. C. S., art. IX, p. 35.*)

Pour les membres faisant partie d'une Branche qui se serait séparée, et qui, eux, cependant voudraient continuer de rester membres de la C. M. B. A., s'ils étaient en nombre suffisant, ils pourraient se faire réorganiser en succursale, ou s'ils n'étaient pas assez nombreux pour cela, joindre la Branche la plus voisine, ou bien, s'il ne leur était pas possible de faire ni l'un ni l'autre, ils pourraient faire leurs paiements directement à l'Archiviste Suprême. (*Const. C. S., art. XI, clauses 6 et 10, pages 39, 41.*)

La position donc, pour ceux qui ne voudraient pas se séparer, resterait exactement la même qu'elle est aujourd'hui. Ils continueraient de faire partie de la même société, ayant la même garantie, le même capital, le même fonds de ré-